

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.233

18 septembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u>
2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Jouets (définis comme produits ou matériaux conçus ou manifestement destinés à être utilisés pour le jeu par des enfants de moins de 14 ans).
5. Intitulé: Règlement de 1989 relatif à la sécurité des jouets
6. Teneur: Ce règlement met en oeuvre la Directive du Conseil du 3 mai 1988 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets (Directive 88/378/CEE). Cette directive établit les prescriptions essentielles de sécurité auxquelles doivent satisfaire les jouets.
7. Objectif et justification: Etablir des normes communes relatives à la sécurité des jouets dans toute la Communauté.
8. Documents pertinents: Loi de 1972 sur les Communautés européennes Loi de 1987 relative à la protection des consommateurs Directive 88/378/CEE
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Le règlement, qui a été promulgué le 25 juillet 1989, entrera en vigueur le 1er janvier 1990.
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: